

2AC BARENTIN
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX
76360 BARENTIN
978 607 497 RCS ROUEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 28 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 28 janvier,
A 15h15,

La Société 2 AC DISTRIBUTION, Société à responsabilité limitée au capital de 105 990 euros, ayant son siège social AV DU CDT BERNARD BICHERAY M I N DE ROUEN, 76000 ROUEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 978 278 273 RCS ROUEN, Représentée par Monsieur Abid CHEBBI, en sa qualité de gérant,

Associée Unique et Présidente de la société 2AC BARENTIN,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- par décision en date du 27 septembre 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -31 389 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -28 389,00 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 3 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société 2 AC DISTRIBUTION, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -28 389,00 euros pour un capital de 3 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.


DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

AC

L'Associée Unique
Pour la société 2 AC DISTRIBUTION
Représentée par Monsieur Abid CHEBBI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side that extends into a horizontal line on the right, with a small flourish underneath.